

## CONSEIL D'ETAT

### Arrêté déléguant aux autorités d'engagement provisoire la compétence d'accepter formellement les démissions

#### Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995;  
vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique (RSt), du 9 mars 2005;  
sur la proposition du Conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

*arrête:*

**Article premier** Dans le cadre de leurs charges respectives, le Conseil d'Etat et les chefs de département délèguent à l'autorité d'engagement provisoire concernée la compétence d'accepter formellement la démission d'un titulaire de fonction publique nommé, à l'exception des membres du personnel enseignant.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015.  
<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 22 juin 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
M. MAIRE-HEFTI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND